

PROJET

**GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS
DES PERSONNELS DES CATÉGORIES A, B ET C**

20 OCTOBRE 2020

ANNÉE 2020

FICHE N°3

**LES RÈGLES DE GESTION
DES GÉOMÈTRES-CADASTREURS**

Afin d'accompagner les évolutions des services en charge des activités cadastrales et foncières, il est proposé de revoir les règles applicables aux cadres B géomètres-cadastrateurs, dans l'objectif de permettre aux services de disposer des ressources nécessaires à leur bon fonctionnement.

Par ailleurs, suite à la suppression de la compétence des CAP en matière de mobilité, il est proposé de faire évoluer le niveau d'affectation nationale des géomètres-cadastrateurs en les incluant dans la départementalisation.

1. Les règles applicables aux géomètres-cadastrateurs dans le cadre des réorganisations de services et des suppressions d'emplois

1.1 Les règles actuelles

En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d'emplois à l'intérieur de la direction, les géomètres-cadastrateurs bénéficient d'une priorité pour suivre leurs missions et leur emploi transférés dans le service prenant en charge la mission.

En cas de réorganisation de services intervenant au sein d'une même commune, l'agent inscrit dans le périmètre, dont l'emploi et les missions sont transférés dans une autre structure située sur la même commune, a l'obligation de suivre son emploi et ses missions.

En cas de réorganisation de services intervenant entre deux communes différentes, l'agent qui ne souhaite pas suivre son emploi et ses missions, conserve son affectation nationale et est maintenu sur sa commune d'affectation locale, y compris lorsqu'il n'y a plus d'emploi relevant de son corps. Les directions peuvent se retrouver contraintes de maintenir les géomètres dans des antennes, ce qui ne facilite pas le pilotage de la mission.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emplois dans le cadre du PLF, il n'est pas procédé à l'identification des agents concernés qui conservent leur service d'affectation.

1.2 Les évolutions proposées

Afin d'accompagner les évolutions métiers et d'harmoniser les règles entre toutes les catégories d'agents, il est proposé de mettre fin à la garantie de maintien à la commune.

1.2.1 En cas de réorganisation de service

Les géomètres-cadastreurs inscrits par le directeur dans le périmètre d'une réorganisation auraient l'obligation de participer au mouvement local des géomètres-cadastreurs du 1^{er} septembre de leur direction.

Pour figurer dans le périmètre et bénéficier des priorités dans le mouvement local, l'agent concerné devrait remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans le service restructuré ;
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Entre la date de la réorganisation et le 1^{er} septembre N, le géomètre-cadastreur serait ALD local sur le périmètre de la direction. Il pourrait être positionné par le Directeur sur le service prenant en charge les missions ou sur tout autre service relevant des missions cadastrales.

Dans le mouvement local du 1^{er} septembre, il bénéficierait de priorités pour retrouver une nouvelle affectation : priorité pour suivre son emploi et priorité pour un autre service d'affectation locale sur la direction.

Dans le mouvement national du 1^{er} septembre, il bénéficierait de la priorité supra-départementale pour un département limitrophe.

Ces priorités seraient accordées uniquement l'année de la réorganisation.

A défaut d'avoir retrouvé une nouvelle affectation, le géomètre-cadastreur resterait ALD local sur le périmètre de la direction.

1.2.2 En cas de suppression d'emploi

Les géomètres-cadastreurs dont l'emploi est supprimé dans le cadre du PLF n'auraient plus la garantie d'être maintenus en surnombre dans leur service.

L'agent en surnombre serait celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service concerné par la suppression d'emploi.

Il participerait au mouvement local de mutations pour retrouver une nouvelle affectation en bénéficiant d'une priorité pour un autre service d'affectation locale sur la direction.

Cette priorité serait accordée uniquement l'année de la suppression de l'emploi.

A défaut d'obtenir satisfaction, il serait "A la disposition du Directeur" sur les missions cadastrales et pourrait être positionné par le Directeur sur tout service relevant des missions cadastrales.

Ces évolutions s'appliqueraient aux opérations de réorganisations de services et suppressions d'emplois prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

2. Le niveau d'affectation nationale des géomètres cadastrateurs

2.1 Les règles actuelles

Actuellement, les géomètres-cadastrateurs sont placés hors du champ de la départementalisation. Ils sont affectés, dans le mouvement national, sur une direction et une commune, sans mission/structure ou sur une direction, à la disposition du Directeur Cadastre (ALD DISCA).

Au sein du Service de la Documentation Nationale et Cadastre (SDNC), les géomètres-cadastrateurs sont affectés sur la Direction (A15) – commune – mission / Structure (BNIC ou PHOTO).

2.2 Les évolutions proposées

2.2.1 Niveau d'affectation

Il est proposé d'intégrer les géomètres-cadastrateurs dans le champ de la départementalisation. Les géomètres-cadastrateurs seraient affectés dans le mouvement national de la manière suivante : direction / département / tout emploi (exemple : Direction de l'Ain – Ain – tout emploi).

Au sein du Service de la Documentation Nationale et Cadastre (SDNC), les géomètres-cadastrateurs seraient affectés sur la Direction (A15) – département – mission / Structure BNIC ou PHOTO (exemple : SDNC – Gironde – BNIC).

Les géomètres-cadastrateurs pourraient formuler dans le mouvement national un vœu de priorité sur la direction. Dans le mouvement local, les agents pourraient faire valoir leur priorité pour une commune.

Il serait mis fin à l'affectation « à la disposition du directeur » (ALD DISCA) au niveau national.

Un mouvement serait organisé au niveau local par le directeur afin d'affecter les géomètres-cadastrateurs sur les services de la direction comportant des emplois de B géomètres selon les règles de la départementalisation. Les géomètres-cadastrateurs auraient la possibilité dans le mouvement local d'exprimer un vœu prioritaire sur une commune.

2.2.2 Le classement des demandes

Dans le mouvement national, les demandes seraient classées selon les règles prévues dans le cadre des lignes directrices de gestion pour 2021 à l'exception de l'interclassement des grades.

L'ancienneté administrative est basée sur le grade, l'échelon et la date de prise de rang dans l'échelon à la date du 31 décembre N-1. En cas d'égalité, les demandes seraient départagées sur la base du Numance. Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires pour rapprochement, par la bonification pour ancienneté de la demande sur un même département.

Dans le mouvement local, les demandes seraient classées selon le principe de la hiérarchisation des vœux tel que prévu dans le cadre de la départementalisation.

Dans le respect de la hiérarchisation des vœux, l'ancienneté administrative serait le critère de classement des vœux. Il s'agit de l'ancienneté administrative non bonifiée connue au 31 décembre N-1 constituée par le grade, l'échelon et la date de prise de rang dans l'échelon. En cas d'égalité, les demandes sont départagées sur la base du Numance. Cette ancienneté ne serait pas pondérée par l'interclassement intégral des grades.

2.2.3 L'affectation ALD

Les agents ALD DISCA au niveau national au 30/08/2021 bénéficieraient d'un dispositif de régularisation visant à leur permettre d'obtenir une affectation sur un service de leur direction. Les agents pourraient bénéficier de ce dispositif même s'ils sont astreints à un délai de séjour, ce dernier étant levé.

Les agents ALD DISCA pourraient demander à être affectés sur le service où ils sont positionnés. S'ils occupent un emploi vacant et sauf exception prise dans l'intérêt du service, le directeur local les affecterait sur ce service et ce, quelle que soit leur ancienneté administrative. Si le nombre d'agents ALD dans le service était supérieur au nombre d'emplois vacants, les agents seraient départagés à l'ancienneté administrative.

Les agents pourraient également participer selon la règle de l'ancienneté administrative au mouvement local s'ils avaient une préférence pour un autre service sans application de délai de séjour.

Les agents qui ne seraient pas régularisés ou qui n'auraient pas obtenu une autre affectation seraient ALD locaux sur le périmètre de la direction. Ils auraient la possibilité de participer au mouvement local de mutations l'année suivante.

2.2.4 La réaffectation des agents

L'affectation nationale des géomètres-cadastrateurs serait modifiée afin de prendre en compte la suppression de la commune avant l'ouverture de la campagne de mutations et les agents en seraient informés.

Les travaux de réaffectation seront réalisés au dernier trimestre 2020, préalablement à l'ouverture de la campagne 2020.

Ce changement d'affectation nationale n'aura aucun impact sur l'affectation locale des agents.

2.2.5 Modalités d'expression des vœux dans Sirhius Vœux

Le référentiel national des vœux pour le mouvement national des géomètres-cadastrateurs serait actualisé. Pour chacune des directions territoriales, les vœux Direction – commune – tout emploi seraient remplacés par un vœu : Direction – département – tout emploi.

Au sein du Service de la Documentation Nationale et Cadastre (SDNC), les vœux Direction – commune – BNIC ou PHOTO seraient remplacés par Direction – département – BNIC ou PHOTO.